

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2025TALCH11/00062 ( Xle chambre )

**Audience publique du vendredi, seize mai deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2024-06897 du rôle

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE**

**PERSONNE1.)**, retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg et d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, tous les deux signifiés en date du 30 juillet 2024,

comparant par Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

**1. PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par la société à responsabilité limitée YourLaw S.à r.l., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, établie et ayant son

siège social à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241189, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2. PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

**3. PERSONNE4.)**, assistante sociale, demeurant à L-ADRESSE4.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparant également par la société à responsabilité limitée YourLaw S.à r.l., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241189, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 2 mai 2025.

Vu l'assignation de Maître Julie DURAND, avocat constitué pour PERSONNE1.).

Vu le désistement d'instance du 21 janvier 2025.

Maître Nathalie FRISCH, avocat constitué pour PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), n'a pas conclu.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 2 mai 2025.

Par actes d'huissiers de justice du 30 juillet 2024, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir ordonner le partage et la liquidation de la succession, sinon de l'indivision relative à l'immeuble sis à L-ADRESSE3.),

- par conséquent, commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'immeuble sis à L-ADRESSE3.),
- lui voir réserver d'ores et déjà le droit de solliciter la vente par licitation de la propriété immobilière sise à L-ADRESSE3.) au cas où elle ne serait pas commodément partageable et à défaut d'accord entre parties quant au sort à y réserver,
- voir désigner l'un des Mesdames, Messieurs les juges du Tribunal pour surveiller les opérations de partage et liquidation, faisant rapport le cas échéant,
- voir dire qu'en cas d'empêchement du juge ou notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par Monsieur le Président du siège sur simple requête,
- voir dire que PERSONNE3.) est redevable d'une indemnité d'occupation à l'indivision, qui devra être évaluée en fonction de la valeur de l'immeuble retenue au moment de la liquidation de l'indivision,
- lui donner acte qu'elle se réserve le droit de solliciter, conformément à l'article 823 et suivants du Code civil et 1192 du Nouveau Code de procédure civile, la nomination d'un expert avec la mission d'évaluer la propriété immobilière sise à L-ADRESSE3.),
- les voir condamner à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel ou opposition sur minute et avant enregistrement et sans caution,
- les voir condamner à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Julie DURAND, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance* » envoyé au greffe du Tribunal en date du 21 janvier 2025, PERSONNE1.) a déclaré « *se désister purement et simplement de l'instance, respectivement de l'affaire judiciaire pendante devant*

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-06897 ».*

S'agissant d'un désistement d'instance, il convient de se référer à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile. Il est admis que tant que la procédure n'a pas dépassé le stade de la formation du lien d'instance, le demandeur reste seul maître de son affaire et il peut la faire disparaître de sa seule initiative sans qu'une acceptation de la partie défenderesse n'est requise (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2<sup>ème</sup> édition 2019, no 1245).

Ledit désistement est signé par PERSONNE1.), ainsi que les mandataires respectifs des parties, nonobstant le fait qu'une acceptation de la part de la défenderesse n'est *a priori* pas requise.

La signature de PERSONNE1.) est encore précédée de la mention « *Bon pour accord* ».

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'instance introduite par actes d'assignments du 30 juillet 2024.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et y fait droit,

décète le désistement d'instance de PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteinte l'instance lancée par PERSONNE1.) à l'encontre d'PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.